



direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

ARRETE N° 3475 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 2
sur le territoire de la commune de SAINT DENIS

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.
- VU** la demande de la Compagnie Générale des Eaux (CGE) en date du 22/09/2006.
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Equipement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation sur la RN2 au PR 2+000 sens Est/Nord, sur le territoire de la commune de Saint Denis, pour permettre la réparation des bordures en TPC, suite à l'extension, le renforcement, le renouvellement, du réseau AEP du cimetière de l'Est.

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cédex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la RN2, au PR 2+000, au lieu-dit Boulevard Lancastel sera ramenée sur une voie, dans le sens St-Denis/Ste-Marie, assortie d'une interdiction de dépasser **de 21h00 à 05h00 le mardi 26 septembre 2006 et le mercredi 27 septembre 2006.**

ARTICLE 2 La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par la DDE/Subdivision voies rapides.

ARTICLE 3 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Equipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune de Saint-Denis
le directeur de la C.G.E.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le **25 septembre 2006**

P°/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation
le chef du Service Gestion de la Route pi

« signé »

Paul MOITEAUX